

# ➤ RÈGLES DE GESTION FORESTIÈRE DURABLE PEFC À FAIRE SIGNER PAR LES PRESTATAIRES NON CERTIFIÉS PEFC.

Extrait du document PEFC\_FR ST 1003-1\_2016 - Règles de la gestion forestière durable - Exigences - amendé par AGE 31.07.17  
Document complet disponible sur : [www.pefc-france.org](http://www.pefc-france.org)



## Préambule

La gestion forestière durable doit remplir les fonctions économiques, environnementales, et sociales de la forêt. Elle doit être conforme à la législation applicable concernant la forêt, la protection de l'environnement et de la nature, les espèces menacées et protégées, le droit d'occupation et d'utilisation du territoire pour les populations locales, le respect du droit de propriété, la santé, le travail et la sécurité, ainsi que le paiement des redevances et des taxes.

La gestion forestière durable doit prévoir, prévenir et empêcher l'utilisation illégale des terres, les feux allumés illégalement et toute autre activité illégale. La forêt française est confrontée en particulier :

➤ au changement climatique et à ses impacts ;

➤ à la nécessité de la transition énergétique.

C'est pourquoi la gestion forestière durable doit permettre, notamment, d'anticiper le changement climatique, et de fournir tous les produits issus de la forêt sans nuire à sa durabilité.

## 1. Se former et s'informer

**1.1 a.** Se former et s'informer sur les pratiques de gestion et d'exploitation forestière durable en se référant à la documentation disponible mise à disposition par les entités d'accès à la certification PEFC, les organismes membres de PEFC, et tout autre organisme compétent ;

**b.** Participer autant que nécessaire aux journées et stages de formation qu'ils organisent, afin de comprendre et de mettre en œuvre le présent standard et de pouvoir justifier ses choix.

**1.2** Former son personnel au présent standard et à la qualité du travail en forêt (en particulier pour ce qui concerne la sécurité).

## 2. Planifier et mettre en œuvre une gestion forestière durable et son amélioration continue

**2.6 a.** Assurer le maintien de la quantité et de la qualité des ressources forestières à moyen et à long terme en utilisant des techniques qui minimisent les dégâts directs ou indirects aux ressources forestières, pédologiques, biologiques ou hydrologiques (hors dégâts de gibier).

➤ **Note :** Se reporter au point 4.7 pour les dégâts de gibier.

**b.** Surveiller et contrôler l'exploitation des produits forestiers non-ligneux, lorsqu'elle est de la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire forestier et incluse dans la gestion forestière;

**c.** Hors contraintes particulières (tempêtes, incendies, problèmes phytosanitaires), respecter l'espace forestier en préservant la régénération, les arbres d'avenir et/ou de réserve, les essences à conserver, les sols, la faune, la flore en général, ainsi que les milieux naturels associés.

**d.** Réaliser les opérations de régénération, d'entretien et d'exploitation de manière à ne pas réduire la capacité productive de la forêt.

➤ **Note :** En cas d'échec ou de non obtention des résultats attendus, le propriétaire doit rechercher et mettre en œuvre des solutions alternatives visant à restaurer les capacités de production du peuplement.

**e.** Ne pas réaliser d'opérations sylvicoles se traduisant par une régression de traitement par rapport au peuplement initial.

**f.** Imiter les niveaux et les rythmes d'exploitation des produits ligneux et non ligneux pour assurer leur durabilité, en tenant compte de la sensibilité des sols aux perturbations physiques (tassement, érosion) et chimiques (exportations minérales et organiques).

**g.** Ne pas faire de coupe rase sans reconstitution d'un peuplement d'avenir dans les 5 ans; la coupe rase n'est pas une remise en cause de la gestion durable.

**h.** Les surfaces de coupe rase faisant l'objet d'une sensibilité paysagère ne pourront dépasser de 2 à 5 ha en pente ( $\geq 30\%$ ) et 10 à 25 ha dans les autres cas sauf cas particulier documenté.

➤ **Note :** La coupe définitive de régénération n'est pas considérée comme une coupe rase.

**2.8** Faire bon usage des voies d'accès et de vidange et des places de dépôt adaptées, et prévues par le donneur d'ordre, et les remettre en état si nécessaire, après intervention.

**2.9** Prendre en compte les contraintes particulières liées à la fréquentation, et les contraintes conventionnelles signalées par le donneur d'ordre et/ou le propriétaire forestier (en plus des clauses particulières d'exploitation), et mettre alors en place une signalétique spécifique (sécurité, chantier PEFC, itinéraire de substitution, ...).

## 3. Adopter des mesures de préservation de la biodiversité et de protection des sols et de l'eau

**3.1 a.** Prendre en compte, respecter, favoriser tout élément de biodiversité remarquable, connu et identifié (faune, flore, leurs habitats et milieux associés), notamment les zones/milieux humides.

**b.** Privilégier en particulier les périodes d'intervention permettant d'éviter de nuire aux espèces concernées durant leur période de reproduction.

**c.** Informer de manière documentée ses prestataires des éléments de biodiversité à préserver sur la forêt.

**3.2 a.** Respecter les exigences liées à tout site protégé par la réglementation, dont le propriétaire forestier et/ou le donneur d'ordre ont connaissance.

**b.** En site Natura 2000 notamment, prendre en compte les

modalités d'intervention préconisées dans :

➤ les documents d'objectifs ;

➤ ou les chartes et contrats auxquels le propriétaire a adhéré ;

➤ ou les contrats souscrits par le propriétaire ;

➤ ou les annexes aux schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS – «Annexes vertes»).

**c.** Fixer aux intervenants les prescriptions appropriées et indiquer les zones concernées sur le terrain.

**d.** Respecter la réglementation relative aux espèces et aux aires protégées.

**e.** Appliquer les prescriptions environnementales signalées par le propriétaire ou par le donneur d'ordre.

**3.3 a.** Prendre en compte les zones de forte sensibilité paysagère, pour autant que le parcellaire et la surface d'intervention le permettent.

**b.** Respecter les sites remarquables, zones de relief, points de vue signalés par le donneur d'ordres et/ou le propriétaire forestier.

**c.** Préserver et respecter les éléments du patrimoine historique, culturel, architectural et paysager connus ou signalés, par le donneur d'ordre et/ou le propriétaire forestier.

**d.** Tenir compte de la valeur paysagère des forêts en conservant, par exemple, des structures forestières variées et en encourageant l'existence d'arbres attractifs, de bouquets et autres caractéristiques telles que couleurs, fleurs et fruits.

**3.5** Conserver à travers une gestion de maintien /recrutement, en l'appréciant au niveau de la propriété, des arbres vieux ou morts, sur pied et/ou au sol, en veillant au respect des impératifs de sécurité, d'assurance et de santé des forêts, en veillant aux impératifs de sécurité et en le signalant aux prestataires :

➤ au moins un arbre mort ou sénéscent par hectare ;

➤ au moins un arbre à cavités visibles, vieux, ou très gros par hectare ;

➤ du bois mort au sol de toutes dimensions et de toutes essences.

➤ **Note :** En cas de risque pour la sécurité des personnes et des biens, ils pourront être simplement mis à terre.

**3.6 a.** Ne pas recourir aux fertilisants sauf en cas de nécessité constatée, et en aucun cas à proximité des cours d'eau, des ripisylves, des zones protégées et des habitats remarquables connus et identifiés.

**b.** Autant que possible, avoir recours à des alternatives efficaces autres que l'utilisation de fertilisants de synthèse.

Précisions relatives aux plantations et aux semis :

➤ Pour les peuplements de pins maritimes notamment, limiter les apports de fertilisants au phosphore (P2O5) à la dose maximale de 150 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.

➤ Pour les peuplements de peuplier et de noyer à bois, limiter les apports d'azote à 120 U/ha en deux apports au

moins dans la vie du peuplement.

**3.7 a.** Proscrire l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique (herbicides, insecticides, ...) :

➤ à moins de 6 mètres des cours d'eau et plans d'eau permanents (Sauf réglementation locale plus restrictive) ;

➤ dans le périmètre immédiat et rapproché d'un captage d'eau potable ;

➤ ou lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à un habitat remarquable identifié.

➡ **Note :** Cette restriction sera levée en cas de traitement collectif consécutif à une infestation déclarée par les Autorités et réalisées par des entreprises homologuées.

**b.** Utiliser ces produits en limitant leur utilisation :

➤ lorsque la vitalité et l'avenir des essences-objectifs sont compromis et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable ;

➤ à des fins de débroussaillage et de DFCL ;

➤ pour éviter le tassement des sols fragiles par le passage répété d'engins lourds.

**c.** Proscrire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les grumes en forêt, sauf en cas de nécessité avérée lorsque la préservation et la conservation des grumes et/ou du peuplement sont menacés et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable.

**d.** Être détenteur du certificat individuel de produits phytopharmaceutiques (CIPP, catégorie décideur) ou faire appel à une entreprise agréée pour l'application de produits phytopharmaceutiques, laquelle devra se conformer aux instructions du fabricant du produit (notamment concernant les zones non traitées).

**e.** Seuls les produits homologués pour un usage forestier et listés sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, peuvent faire l'objet d'une utilisation. (Pour rappel, la réglementation française n'autorise pas les pesticides OMS de types 1A et 1B en forêt)

**3.8 a.** Privilégier les dégagements mécaniques ou manuels par rapport aux dégagements chimiques.

**b.** Privilégier les dégagements sélectifs et localisés plutôt que non sélectifs et en plein.

**3.9 a.** Faire état explicitement du traitement et du devenir des menus bois et des souches dans le contrat d'exploitation.

**b.** En cas de récolte des souches et menus bois, veiller à ne pas dégrader l'équilibre des sols.

**c.** Ne pas incinérer les souches et menus bois en forêt, sauf autorisation administrative.

➡ **Note :** Cette exigence pourra être modifiée en fonction des résultats des travaux en cours menés par le GIP ECOFOR).

#### 4. Adopter et mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques

**4.1 a.** S'informer sur les zones à risque d'incendie.

**b.** Appliquer les mesures adéquates dans les zones classées réglementairement comme sensibles au risque incendie (ex : débroussaillage, élagage, points d'eau, etc.).

**4.2 a.** Ne pas procéder à l'extraction de terre de bruyère, de tourbe, et d'humus sur sol forestier à des fins commerciales.

**b.** Ne pas détruire les zones tourbeuses connues.

**4.4 a.** Surveiller la santé et la vitalité des forêts, et informer les services compétents (Département de la santé des forêts ou correspondants observateurs) d'éventuelles attaques parasitaires, du développement d'espèces déclarées envahissantes, ou autres problèmes phytosanitaires observés.

**b.** Prendre les mesures nécessaires pour en éviter la propagation aux peuplements voisins (par exemple les traitements contre le Fomès lors des coupes de résineux sensibles), et/ou participer aux luttes collectives décidées par les Autorités.

#### 5. Contractualiser et s'assurer de la qualité des travaux forestiers

**5.1** Contractualiser en faisant référence aux exigences PEFC, toutes prestations de travaux, coupes, achat/vente de bois et gestion.

**5.2** Respecter le contrat, les spécifications, et les prescriptions écrites du donneur d'ordres et/ou du propriétaire forestier.

**5.3** Pour l'ensemble des travaux forestiers, respecter l'une des quatre modalités suivantes :

**a.** Faire signer par le prestataire les règles de la gestion forestière durable PEFC (PEFC/FR ST 1003-1 :2016, présent document) dans le cadre de la relation contractuelle avec l'exploitant ou le propriétaire.

**b.** Faire signer par le prestataire une charte ou un cahier des charges national reconnu par PEFC France.

**c.** Faire appel à un prestataire engagé dans la charte nationale de qualité « ETF-Gestion durable de la forêt », reconnue par PEFC France.

**d.** Faire appel à un prestataire participant à la certification forestière de l'entité d'accès à la certification PEFC régionale ou de groupe territorialement compétente.

**5.4** Lors des coupes et travaux, s'informer et informer ses prestataires sur la sensibilité de ses sols et les préserver :

**a.** En utilisant des matériels et des techniques adaptés, en particulier dans les zones à fort risque d'érosion ou de tassement (en utilisant par exemple les techniques par câbles).

**b.** En limitant la circulation des engins (notamment en installant et en veillant à l'utilisation des cloisonnements).

**c.** En tenant compte des conditions météorologiques pour organiser le chantier et réaliser l'intervention (ne pas ouvrir le chantier ou l'arrêter en cas de conditions météorologiques inadéquates).

**d.** En prenant garde aux périodes et aux modalités de débardage (lesquelles devront être précisées dans le contrat de vente ou de travaux).

**e.** En laissant la coupe dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles.

**5.5 a.** Informer tout intervenant de la présence de zones/ milieux humides, de sources et de cours d'eau, de mares et de fossés afin qu'ils soient préservés lors des travaux.

**b.** Éviter d'y faire tomber des arbres, et ne pas y laisser des arbres abattus, et/ou des rémanents.

**c.** Si besoin, rétablir les écoulements préexistants aux travaux.

**d.** Maintenir la végétation de bordure qui protège les berges, en privilégiant les essences qui fixent les berges.

**e.** Ne pas franchir les cours d'eau et les mares.

**f.** Si le franchissement est inévitable, et sous réserve de la nécessité d'une démarche administrative, utiliser des techniques ou des matériels adaptés pour le franchissement de cours d'eau (ex. : kit de franchissement).

**g.** Ne pas emprunter les bordures de cours d'eau pour déplacer les engins sauf en cas de nécessité ou de travaux de ripisylves. Utiliser alors les équipements adaptés permettant d'avoir un minimum d'impact sur ces milieux.

**5.6** S'informer sur la présence de captage d'eau potable sur la propriété et respecter les servitudes réglementaires afférentes aux périmètres de protection telles que définies par l'article L1321-2 du code de la santé publique.

**5.7 a.** Maintenir le matériel en bon état de fonctionnement.

**b.** Procéder à l'entretien des engins mécaniques hors des parcelles forestières et en tout cas à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides.

**c.** Avoir toujours à disposition un kit d'absorption des huiles.

**d.** Utiliser, dans la mesure du possible, des huiles biodégradables.

**5.8 a.** Récupérer les huiles (moteurs, hydrauliques) et les déchets non bois générés par l'activité d'exploitation forestière.

**b.** Procéder à l'élimination de ces déchets, sans induire d'autres dégâts en respectant la réglementation, notamment selon les filières appropriées pour les déchets recyclables.

**c.** Prendre des dispositions pour l'élimination et la valorisation des autres déchets.

**d.** Conserver, lorsqu'elles existent, les traces écrites de ces actions (ex : bon de réception ou de dépôt, registre, bordereau de suivi de déchets...).

**5.9 a.** Identifier les risques liés aux postes de travail dans le document unique d'évaluation des risques.

**b.** Identifier et communiquer aux intéressés (salariés et sous-traitants) les risques spécifiques liés au chantier par la fiche de chantier.

**c.** Prendre toutes dispositions pour s'assurer que le travail en forêt est assuré dans des conditions de qualité, d'hygiène de sécurité, et de qualification, conformes aux réglementations en vigueur.

**5.10** Informer par écrit l'entité d'accès à la certification PEFC si le propriétaire constate qu'une entreprise certifiée PEFC a réalisé sur sa propriété des travaux non-conformes au présent standard.

#### 6. Promouvoir la certification PEFC

**6.1** Promouvoir et expliquer la certification forestière PEFC et la démarche volontaire d'adhésion, dans la mesure de ses moyens, notamment par la signalétique affichée en forêt.

**6.2** Communiquer les documents d'adhésion PEFC aux propriétaires non certifiés pour les inciter à adhérer.

### Je, soussigné(e), m'engage à respecter les exigences du présent document dont j'ai pris connaissance

Entreprise : .....

Nom de la personne : .....

Fait le : ..... À : .....

Signature